

LA
RETRAITE
ADDITION-
NELLE
DE LA
FONCTION
PUBLIQUE

2015/2016

CHIFFRES CLÉS

► UN INVESTISSEUR
INSTITUTIONNEL
DE RÉFÉRENCE
ET DE LONG TERME

PLUS DE
4,5 MILLIONS

DE BÉNÉFICIAIRES COTISANTS EN 2014

- 44 % de fonctionnaires de l'État
- 32 % de fonctionnaires territoriaux
- 20 % de fonctionnaires hospitaliers
- 4 % autres

PRÈS DE **44 984**

EMPLOYEURS COTISANTS EN 2014

PLUS DE
1,8 MILLIARD D'EUROS

DE COTISATIONS EN 2014

2003

ANNÉE DE LA LOI FONDATRICE
DU RÉGIME

2005

ANNÉE DE DÉMARRAGE
OPÉRATIONNEL DU RÉGIME

19 MEMBRES

COMPOSENT LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP

- 8 représentants des bénéficiaires cotisants, issus des organisations syndicales représentatives
- 8 représentants des employeurs des trois fonctions publiques
- 3 personnalités qualifiées

01 LA RETRAITE ADDITIONNELLE ET L'ERAFP

05 > Qu'est-ce que la retraite additionnelle ?

06 > Qu'est-ce que l'ERAFP ?

07 > Organigramme

08 > Une gouvernance impliquée

09 > Chronologie

10 > Organisation du Régime

02 DES COTISATIONS AUX PRESTATIONS

13 > Le circuit de la retraite additionnelle

14 > Comment sont définies les cotisations ?

16 > Comment sont acquis les droits ?

17 > Comment sont calculées et versées les prestations ?

18 > Quelques exemples

03 LA GESTION FINANCIÈRE ET ISR DU RÉGIME

21 > Un acteur institutionnel de référence

22 > Une allocation prudente et sécurisée

23 > Une diversification progressive des actifs

24 > Un investisseur engagé

25 > En quoi consiste le dispositif ISR ?

01

LA RETRAITE ADDITIONNELLE ET L'ERAFP



QU'EST-CE QUE LA RETRAITE ADDITIONNELLE ?

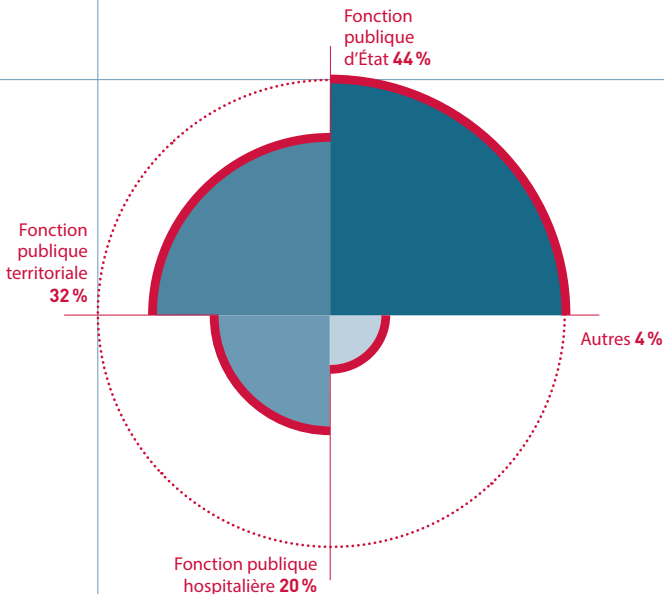
Fonds de pension public original, la retraite additionnelle de la fonction publique est un régime de retraite :
+ obligatoire ;
+ par points ;
+ institué au bénéfice des fonctionnaires de l'État (civils et militaires), territoriaux, hospitaliers, ainsi que des magistrats.

Elle permet le versement, en plus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite qui prend en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

L'ensemble des éléments de rémunération accessoire constitue l'assiette de cotisation. Cette assiette ne peut toutefois pas excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES COTISANTS PAR FONCTION PUBLIQUE

Source — Gestionnaire Administratif au 31/12/14



PLUS DE **4,5** MILLIONS

DE BÉNÉFICIAIRES COTISANTS EN 2014

44 984

EMPLOYEURS COTISANTS
EN 2014

QU'EST-CE QUE L'ERAFP ?

L'ERAFP GÈRE LE RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

La gestion du Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) a été confiée à un établissement public administratif sous tutelle de l'État : l'ERAFP (Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique).

Le conseil d'administration de l'ERAFP définit chaque année les paramètres techniques du Régime. Il fixe également les orientations générales de la politique de placement des provisions du Régime. L'ERAFP réalise notamment, en interne ou par délégation à des sociétés de gestion extérieures, les placements financiers du Régime.

Établissement public de l'État, l'ERAFP obéit au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Nommé par les ministres de tutelle, l'Agent comptable a la charge exclusive, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes, du maniement des fonds et de la tenue de la comptabilité de l'ERAFP.

**CONTRÔLE DES RISQUES
FINANCIERS
ET OPÉRATIONNELS**

DIRECTEUR ADJOINT
Jean-Michel
Horrenberger

**SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL**
Anne Barthe

**PERFORMANCE
OPÉRATIONNELLE**
Amor Régili

..... Rattachement opérationnel

LA CAISSE DES DÉPÔTS LUI FOURNIT DES PRESTATIONS OPÉRATIONNELLES

La gestion administrative du Régime (encaissement des cotisations, suivi des « Comptes Individuels RAFF », liquidation et versement*) a été confiée à la Caisse des Dépôts, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration de l'ERAFP.

ORGANIGRAMME

PRÉSIDENT DE L'ERAFP — Dominique Lamiot

DIRECTEUR
Philippe Desfossés

AGENCE COMPTABLE
Patrick Hédé

**GESTION TECHNIQUE
ET FINANCIÈRE**
Catherine Vialonga

**GESTION DES DROITS
ET AFFAIRES JURIDIQUES**
Bénédicte Paulze d'Ivoy

* Sauf le paiement des prestations aux fonctionnaires de l'État, assuré par la Direction générale des finances publiques

UNE GOUVERNANCE IMPLIQUÉE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP

- + 8 représentants des bénéficiaires cotisants, issus des organisations syndicales représentatives.
- + 8 représentants des employeurs, issus des trois fonctions publiques : d'État, territoriale et hospitalière.
- + 3 personnalités qualifiées.

TROIS PRINCIPES GUIDENT DEPUIS L'ORIGINE L'ACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- + La solidarité intergénérationnelle entre les bénéficiaires du Régime (une seule valeur d'acquisition et une seule valeur de service du point sont fixées, chaque année, par le conseil d'administration).
- + L'ambition de préserver sur le long terme le pouvoir d'achat de la Retraite additionnelle.
- + Une politique d'investissement socialement responsable originale et ambitieuse, qui fait de l'ERAFP l'un des premiers investisseurs institutionnels ISR en Europe.

Le conseil d'administration est assisté par quatre comités spécialisés constitués en son sein :

- + le comité de pilotage actif-passif ;
- + le comité spécialisé d'audit ;
- + le comité de recouvrement ;
- + le comité de suivi de la politique de placements.

Par ailleurs, le conseil d'administration s'est doté en 2011 d'un bureau, compétent pour suivre entre deux séances du conseil les affaires de l'Établissement, et en 2012 d'une commission communication.

→ 2015

- + Lancement du nouveau site Internet du ERAFP
- + Première participation de l'ERAFP au Salon santé et autonomie

→ 2014

- + Première participation de l'ERAFP au Salon des maires et des collectivités locales

→ 2013

- + Lancement de la nouvelle identité visuelle du ERAFP
- + Deuxième conférence institutionnelle « Retraite additionnelle et Fonction publique » à Lyon
- + Adhésion de l'ERAFP à l'IIGCC** et l'ITIE***

→ 2012

- + Première conférence institutionnelle « Retraite additionnelle et Fonction publique » à Paris
- + Adoption des lignes directrices pour l'engagement actionnarial de l'ERAFP

→ 2011

- + Campagne e-mailing de communication auprès des employeurs et des actifs bénéficiaires
- + Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Strasbourg et Toulouse)

→ 2010

- + Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Nantes, Marseille et Orléans)

→ 2009

- + Versement des premières rentes
- + Premier rapport annuel ISR*
- + Premières adaptations du référentiel ISR*

→ 2008

- + Communication nationale auprès des fonctionnaires
- + Nouveau site Internet dédié www.rafp.fr

→ 2007

- + Première diversification des actifs
- + Adoption du référentiel ISR*

→ 2006

- + Attribution des premiers droits
- + Adoption de la charte ISR*

→ 2005

- + Démarrage opérationnel du Régime (1^{er} janvier)
- + Décision de placer l'intégralité des actifs en ISR*

→ 2004

- + Création de l'établissement public ERAFP (18 juin)

→ 2003

- + Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et instituant le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique

* ISR : Investissement Socialement Responsable

** IIGCC : International Investors Group on Climate Change

*** ITIE : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

ORGANISATION DU RÉGIME

CONSEIL DE TUTELLE

- + Commissaire du Gouvernement
- + Contrôleur budgétaire

PRÉSIDENT

- + Conseil d'administration
- + Comités spécialisés

DIRECTEUR

- + Services de l'établissement
- + Gestion financière interne

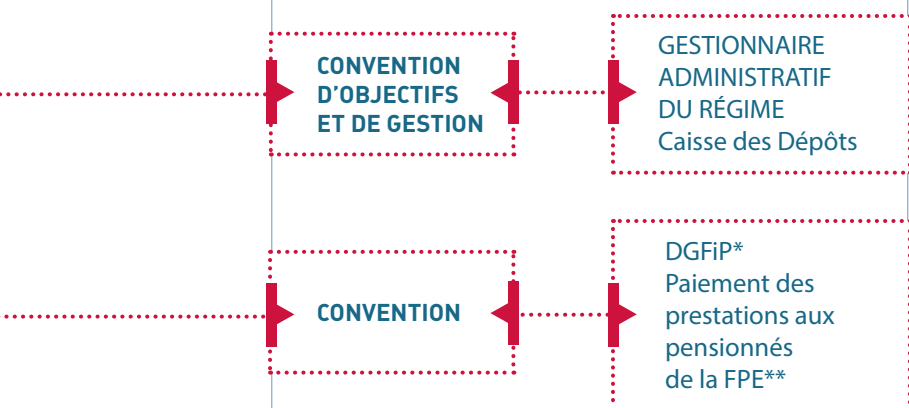
- + Agent comptable



Commissaires aux comptes

Actuaire indépendant

Sociétés de gestion financière externes



* Direction générale des finances publiques

** Fonction publique d'État

— Sélection via procédure des marchés publics

- - - Sélection via procédure des marchés publics
et validation par le conseil d'administration

... Convention

02

**DES COTISATIONS
AUX PRESTATIONS**



LE CIRCUIT DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE

02 DES COTISATIONS
AUX PRESTATIONS

PRÉLÈVEMENTS- INFORMATION

COTISANT

- Cotise au Régime via son employeur
- Consulte son compte individuel RAFP en ligne¹
- Demande le bénéfice de sa prestation à partir de l'âge d'ouverture des droits au RAFP. (cf. annexe p. 26)

EMPLOYEUR

- Calcule et prélève les cotisations sur la paie du fonctionnaire
- Verse les cotisations (fonctionnaire + employeur) et déclare annuellement les sommes versées à la Caisse des Dépôts
- Consulte son compte employeur²



— RÉGIME —
www.rafp.fr

↑ Prestations

↓ Cotisations

GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF

Caisse des Dépôts

- Communique sur les droits et la gestion du Régime en collaboration avec l'ERAFP
- Convertit les cotisations en points
- Gère les comptes individuels RAFP
- Calcule et verse les prestations aux bénéficiaires de la FPT* et FPH**
- Calcule les prestations des bénéficiaires de la FPE***

DGFIP

- Verse les prestations aux bénéficiaires de la FPE***

DES RELATIONS DÉMATÉRIALISÉES
INTERMÉDIÉES PAR PRÈS DE

45 000 EMPLOYEURS PUBLICS

* Fonction publique territoriale

** Fonction publique hospitalière

*** Fonction publique d'État

1. www.rafp.fr rubrique bénéficiaires

2. www.rafp.fr rubrique employeurs

COMMENT SONT DÉFINIES LES COTISATIONS ?

Les cotisations sont assises sur les éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ou des pensions servies par la CNRACL¹.

Les montants des primes et indemnités pris en compte pour calculer les cotisations et les droits au Régime sont plafonnés à 20 % du traitement indiciaire brut.

Les montants ainsi plafonnés sont soumis à un taux de cotisation de 10 % :

+ 5% à la charge de l'employeur et

+ 5 % à la charge du fonctionnaire bénéficiaire.

DEUX EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU PLAFONNEMENT DE 20 %

L'indemnité de « garantie individuelle de pouvoir d'achat » (GIPA)

La GIPA est intégralement soumise au taux de cotisation de 10 % sans limite de durée (décret n° 2014-452 du 2 mai 2014 modifiant le décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008).

Les jours inscrits sur le Compte Épargne-Temps (CET)

Les jours stockés sur le CET bénéficient d'une prise en compte particulière prévue par les décrets n° 2009-1065 du 28 août 2009 relatif à la FPE, n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif à la FPT et n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 relatif à la FPH.

Ainsi, en fonction de la catégorie statutaire du fonctionnaire, il est fixé une indemnité forfaitaire par jour CET. Cette indemnité (après déduction de la CSG² et de la CRDS³ dans les conditions prévues par les décrets précités) est convertie par le Régime en points RAFF par application de la valeur d'acquisition du point de l'année de versement.

Par ailleurs, seuls les jours au-delà de 20 figurant sur le CET au 31 décembre peuvent être pris en compte au sein du RAFF.

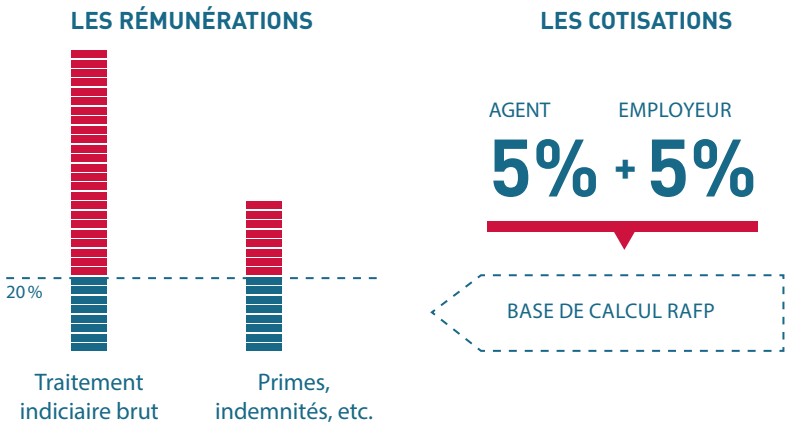
1. CNRACL : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

2. CSG : Contribution Sociale Généralisée

3. CRDS : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale

ASSIETTE DE COTISATION

Source — Service communication ERAFP



VALEUR D'UN JOUR CET TRANSFÉRÉ AU RAFP EN 2015

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Valeur 1 jour CET	125 €	80 €	65 €
CSG CRDS	5,11 €	3,27 €	2,66 €
Montant versé au RAFP	119,89 €	76,73 €	62,34 €
Points RAFP	105	68	55

COMMENT SONT ACQUIS LES DROITS ?

LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE EST AU CŒUR DU RÉGIME

Les cotisations versées au titre de l'année N, déclarées au premier trimestre de l'année N+1 par l'employeur, sont converties en points et alimentent un compte individuel RAFP, consultable sur le site Internet du RAFP www.rafp.fr. Le nombre de points est obtenu en divisant le total des cotisations versées au titre d'une année par la valeur d'acquisition du point de l'année considérée.

La valeur d'acquisition du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP, permet de déterminer le nombre de points obtenus pendant l'année.

Le rendement technique qui rapporte la valeur d'acquisition du point à la valeur de service du point (3,899 % en 2015) est prudent et cohérent avec l'espérance de vie des bénéficiaires du RAFP.

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Valeur d'acquisition (en €)	1	1,017	1,03022	1,03537	1,04572	1,05095	1,05620	1,0742	1,0850	1,09585	1,1452
Variation	—	+1,7 %	+1,3 %	+0,5 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %	+1,7 %	+1 %	+1 %	+4,5 %

COMMENT SONT CALCULÉES ET VERSÉES LES PRESTATIONS ?

Le montant de la prestation additionnelle est calculé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière par la valeur de service du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP.

Les cotisants peuvent faire valoir leurs droits à partir d'un âge compris entre 60 ans et 62 ans et déterminé en fonction de leur date de naissance (cf. annexe p. 26).

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Valeur de service (en €)	0,04	0,0408	0,04153	0,04219	0,04261	0,04283	0,04304	0,04378	0,04421	0,04465	0,04465
Variation	—	+2 %	+1,8 %	+1,6 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %	+1,7 %	+1 %	+1 %	—

CAPITAL

La prestation est versée sous la forme d'un capital si le nombre de points acquis est inférieur à 5 125 points. Le montant de ce capital est déterminé par application d'un barème de conversion en capital. Jusqu'en 2009, la totalité des prestations de retraite additionnelle a été versée sous forme de capital.

RENTE

La prestation est versée sous la forme d'une rente mensuelle si le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125 points. Les toutes premières rentes ont commencé à être payées à partir de 2009.

PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès du titulaire des droits, une prestation de réversion peut être versée au conjoint survivant, au conjoint séparé de corps, au conjoint divorcé ainsi qu'aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans.

QUELQUES EXEMPLES¹

VERSEMENT EN CAPITAL

ALICE

ADJOINTE ADMINISTRATIVE,
prend sa retraite en 2015,
à 62 ans, après avoir cotisé
depuis l'origine du Régime,
soit depuis 2005.

Elle dispose alors de
4 500 points
sur son compte
individuel RAFP

(< 5 125 POINTS)

4 500
x 0,04465²
x 24,62³
x 1,00⁴

4 946,77 € bruts

Alice percevra un capital
de 4 946,77 € bruts

Ce capital sera versé en
une ou deux fois, selon la date
de fin d'activité.

INFORMATIONS

→ aux actifs : **service RH de l'employeur**

→ aux employeurs : **02 41 05 28 28**

→ aux retraités : **05 56 11 40 60**

www.rafp.fr

VERSEMENTS EN RENTE

CHI-THIÊNATTACHÉ.

prend sa retraite en 2015,
à 62 ans, après avoir cotisé
depuis l'origine du Régime,
soit depuis 2005.

prend sa retraite en 2015,
à 67 ans, après avoir cotisé
depuis l'origine du Régime,
soit depuis 2005.

Il dispose alors de
7 000 points
sur son compte
individuel RAFP
(> 5 125 points)

Il dispose alors de
7 000 points
sur son compte
individuel RAFP
(> 5 125 points)

$$\begin{array}{r} 7\,000 \\ \times 0,04465^2 \\ \times 1,00^4 \\ \hline \end{array}$$

312,55 € bruts

$$\begin{array}{r} 7\,000 \\ \times 0,04465^2 \\ \times 1,22^4 \\ \hline \end{array}$$

381,31 € bruts

Chi-Thiên percevra une rente
de **312,55 € bruts par an**,
soit **26,05 € bruts par mois**

Ce montant sera réévalué chaque
année en fonction de la valeur
de service du point.

Chi-Thiên percevra une rente
de **381,31 € bruts par an**,
soit **31,78 € bruts par mois**.

Ce montant sera réévalué chaque
année en fonction de la valeur
de service du point.

1. Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif.
2. Valeur de service du point en 2015.
3. Coefficient de conversion en capital correspondant à l'espérance de vie à l'âge de liquidation des droits.
4. Coefficient de surcote : au-delà de 62 ans, plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.

03

LA GESTION FINANCIÈRE ET ISR DU RÉGIME

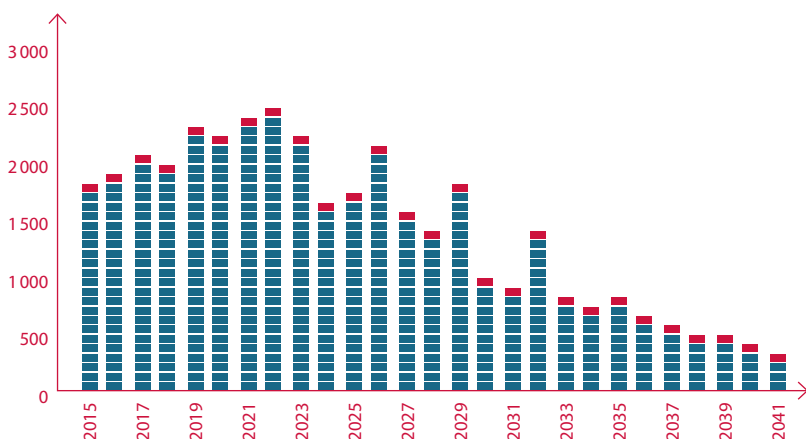


UN ACTEUR INSTITUTIONNEL DE RÉFÉRENCE

03 LA GESTION FINANCIÈRE
ET ISR DU RÉGIME

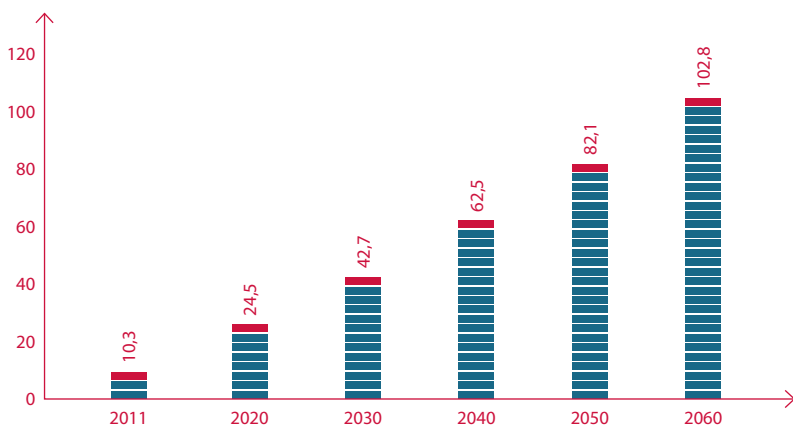
FLUX DE TRÉSORERIE NETS
(COTISATIONS - PRESTATIONS, REMBOURSEMENTS ET COUPONS DES
OBLIGATIONS) — En millions d'euros

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP



PROVISIONS DU RÉGIME — En milliards d'euros

Source — Conseil d'Orientation des Retraites (COR)



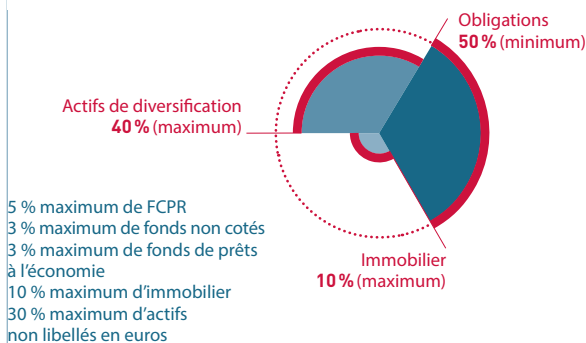
PRÈS DE **1,8** MILLIARD D'EUROS

DE COTISATIONS COLLECTÉES PAR AN PUIS
PLACÉES SELON UNE ALLOCATION STRATÉGIQUE
DÉCIDÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

UNE ALLOCATION PRUDENTE ET SÉCURISÉE

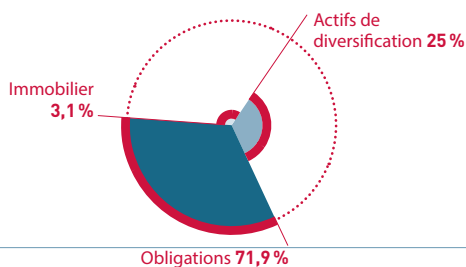
CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AU RAFFP
À COMPTER DU 16 MARS 2015

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP



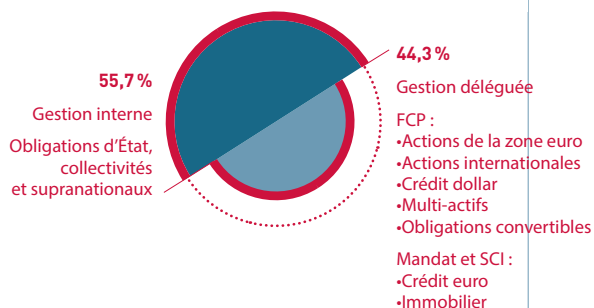
ALLOCATION D'ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2014

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP



RÉPARTITION GESTION INTERNE ET GESTION DÉLÉGUÉE
AU 31 DÉCEMBRE 2014

Source – Direction Gestion technique et financière ERAFP



17,5 MILLIARDS D'EUROS

D'ACTIFS EN VALEUR NETTE BILAN
AU 31 DÉCEMBRE 2014

UNE DIVERSIFI- CATION PROGRESSIVE DES ACTIFS

03 LA GESTION FINANCIÈRE
ET ISR DU RÉGIME

VERS UNE DIVERSIFICATION ACCRUE DES ACTIFS FINANCIERS

ALLOCATION STRATÉGIQUE POUR 2015

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

Obligations	67,1 %
dont obligations convertibles	2 %
dont obligations crédit internationales	2 %
dont obligations souveraines en dollars	0,5 %
Actions OCDE	24 %
dont actions euro de grandes capitalisations	17,5 %
dont diversification internationale	5 %
dont actions de petites et moyennes capitalisations	1,5 %
Fonds infrastructure ou Private equity	0,5 %
Fonds Multi-Actifs	3,5 %
Immobilier	4,9 %

CHRONOLOGIE

→ 2015

Évolutions des règles d'investissement de l'ERAFP

→ 2014

- + Mise en place d'un fonds dédié d'obligations crédit libellées en USD
- + Renouvellement des mandats crédit euro et actions internationales

→ 2013

Mise en place de véhicules dédiés sur les actions de petites capitalisations françaises, les actions américaines et les investissements immobiliers

→ 2012

Mise en place de fonds dédiés d'obligations convertibles et lancement de deux appels d'offres pour la sélection d'un multi-gérant et de gérants immobiliers

→ 2011

Droit d'investir dans l'immobilier et les forêts

→ 2009

Ouverture de nouveaux mandats de gestion déléguée (actions internationales OCDE et obligations crédit euro)

UN INVESTISSEUR ENGAGÉ

Le conseil d'administration de l'ERAFP a pris plusieurs engagements forts pour la gestion financière du Régime :

- + placer l'intégralité des actifs de manière socialement responsable (novembre 2005);
- + adopter une Charte relative à l'ISR* (mars 2006);
- + rédiger un référentiel sur mesure de notation extra-financière et en préparer les évolutions;
- + se doter de lignes directrices en matière d'engagement actionnarial actualisées et enrichies chaque année (mars 2012).

L'ERAFP est engagé dans des initiatives favorisant la concertation entre investisseurs et la recherche en matière d'ISR.

À ce titre, il est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU (PRI) depuis 2006.

En 2013, l'ERAFP a rejoint l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) et le Groupe des Investisseurs Institutionnels sur le Changement Climatique (IIGCC).

En 2014, l'ERAFP renforce son implication au sein des PRI en participant activement à plusieurs initiatives d'engagement collaboratif menées dans ce cadre sur les thèmes de :

- + la prévention de la corruption;
- + la fracturation hydraulique;
- + les relations de travail;
- + les conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement agricole.

* ISR : Investissement Socialement Responsable

UNE DÉMARCHE RÉCOMPENSÉE PAR DE NOMBREUX PRIX

- Prix Mirova-Amadeis de l'investisseur responsable 2014
- Prix IPE du meilleur fonds de pension en France 2012 et 2013
- Prix IPE du meilleur fonds de pension européen sur l'ESG 2012
- Prix TBLI du meilleur investisseur en ESG 2010 et 2011

EN QUOI CONSISTE LE DISPOSITIF ISR ?

Une approche best in class (favorisant les meilleurs investissements d'un point de vue ISR) qui présente deux avantages : absence de biais sectoriel et investissements dans tous les secteurs.

UNE CHARTE DÉFINISSANT 5 DOMAINES DE VALEURS

1 État de droit et Droits de l'Homme.

2 Progrès social.

3 Démocratie sociale.

4 Environnement.

5 Bonne gouvernance et transparence.

**et 3 critères d'exclusion par principe s'appliquant
aux émetteurs souverains**

Peine de mort — Torture — Enfants soldats.

UN RÉFÉRENTIEL PROPRE

+ Déclinant la Charte ISR pour chaque catégorie d'émetteurs d'actions ou obligations (entreprises, États, collectivités, supranationaux).

+ Construit avec l'aide d'agences de notation sociale et environnementale.

+ Permettant la notation et le filtrage de l'univers d'investissement.

UNE POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

+ Qui se matérialise par la participation active de l'ERAFP à des initiatives ciblées d'engagement collaboratif.

+ Qui donne lieu chaque année à la mise à jour de principes de vote innovants et ambitieux aux assemblées générales.

UNE DÉMARCHE 100 % ISR,

Globale et intégrée

ANNEXE

TABLEAU DES ÂGES D'OUVERTURE DES DROITS AU RAFP

Date de naissance	Âge légal d'ouverture des droits au RAFP actuellement applicable
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans

Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique
12, rue Portalis - CS 40 007 - 75381 Paris Cedex 08 — www.rafp.fr

Nous suivre sur  @_ERAFP_



L'Établissement de la Retraite additionnelle de la Fonction publique fête ses 10 ans !